

DOSSIER N° PC 090032 23 A0013

RAR n° 1A 21397 34282

Page 1 sur 2



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Charlene HOUZE- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12 Octobre 2023 et complété le 24 Janvier 2024	
Pétitionnaire :	Monsieur Olivier NOISETTE
Demeurant :	60 bis rue du Bosmont 90400 DANJOUTIN
Objet :	Mobile-home de 40m²
Sur un terrain sis :	Allée des Pommiers, DANJOUTIN Cadastré : A1483

Référence dossier
N ° PC 090032 23 A0013

Surface de plancher du m²
projet:

Destination : Résidence principale

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la demande de Permis de construire susvisée.
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06/11/2023 et du 24/01/2024.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018.
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Archéologie en date du 31/10/2024.
Vu l'avis de Grand Belfort Communauté d'Agglomération – DEE en date du 06/02/2024.
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21/02/2024.
Vu la consultation faite à ENEDIS en date du 29/01/2024.

Considérant que le projet se situe en zone AU1B du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de DANJOUTIN.

Considérant l'article AU1 – 1 du du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de DANJOUTIN qui dispose que sont interdites : « *les habitations légères de loisirs.* »

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une habitation légère de loisirs du fait qu'il s'agisse d'un mobile-home.

Considérant l'article AU1-11 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de DANJOUTIN qui dispose que : « *Sont autorisées les couleurs prescrites par le guide de la couleur dans le territoire de Belfort. Concernant les façades, celles-ci pourront être choisies parmi les n°15 à 61, 64 à 68, 71 à 75, 80 à 82 (se reporter au Guide de la couleur dans le territoire de Belfort).* »

Considérant que le projet prévoit des façades de couleur blanc crème qui n'est pas une couleur citée autorisée et par là-même ne respecte pas l'article précité.

Considérant que le projet prévoit une toiture bleue qui n'est pas une couleur autorisée pour les toitures dans le guide de la couleur et par là-même ne respecte pas l'article précité.

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter*

DOSSIER N° PC 090032 23 A0013

RAR n°

Page 2 sur 2

atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que l'environnement de ce projet est constitué de maisons de type traditionnel à deux pans, de couleurs aux tons ocre, avec des espaces libres aménagés de manière qualitative,

Considérant que ces maisons sont de proportions plus harmonieuses avec au moins un étage au-dessus du rez-de-chaussée, formant un gabarit plus important,

Considérant que les toitures des maisons existantes sont choisies avec des matériaux de type « tuiles aux tonalités rouges à bruns »,

Considérant que le projet, par ses proportions basses, étroites et allongées, sa toiture, ses façades, son aspect général et son terrain d'aisance, ne permet pas de répondre à une bonne intégration architecturale,

Considérant que sa toiture bleue et ses façades blanches forment un ensemble qui n'est pas en harmonie avec les habitations de la région.

Considérant que ce mobile home est de par nature en rupture avec les proportions des bâtiments environnants, n'étant ni une construction ni n'en détient les dimensions.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée **est refusé en raison du non-respect de l'article AU1 – 1 et AU1 – 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de DANJOUTIN.**

DANJOUTIN, le 28/03/2024
Le Maire,
Emmanuel ERNET



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23/10/2023

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait que le dossier présente des incohérences avec la mention de mobile-home et de résidence permanente, ce qui est incompatible.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).